

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.971 du 2 août 1999

A. 85.617/XI-6790

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me LONDA-SENGI, avocat
 rue de Stalle 105
 1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 juillet 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus d'accès, prise le 16 juillet
1999;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet
1999 à 10 heures;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1999 ordonnant la
comparution personnelle de la requérante à l'audience du
29 juillet 1999 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA-SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 29 juin 1999 en provenance de K., porteuse d'un passeport établi au nom de M., née à M. le 25 novembre 1985, de nationalité XXX; qu'elle a déclaré se nommer XXX, être née à K. le XXX et de nationalité XXX; qu'elle a demandé l'asile pour pouvoir rejoindre ses parents en Suisse; qu'à l'Office des étrangers, la requérante a également déclaré être de nationalité XXX, vouloir rejoindre sa mère en Suisse, son père étant décédé à une date dont elle ne se souvenait plus, et n'avoir rencontré aucun problème particulier à K.; que, le 30 juin 1999, a été prise une décision de refus d'entrée avec refoulement motivée par le fait que "les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande sont étrangers à l'asile" et précisant que "son récit manque singulièrement de précision et ne contient aucun élément de persécution personnelle. De plus, elle est incapable de fournir l'adresse ou le numéro de téléphone de sa mère en Suisse"; que, le 1er juillet 1999, la requérante a formé un recours urgent; que, par la décision contestée, le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides a confirmé la décision de refus d'entrée pour les motifs suivants :

" L'intéressée a été entendue le 9 juillet 1999 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le l. et en présence de son avocat, Maître LONDA SENGI.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait fui K. car les militaires de l'A. seraient à sa recherche pour l'interroger sur son père (lequel serait un membre de l'U. En juin 1999, elle aurait embarqué à bord d'un avion L. munie d'un passeport d'emprunt.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

Ainsi, des divergences importantes peuvent être relevées des différents récits produits.

Lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressée a mentionné le décès de son père, a. (sans pouvoir en préciser la date), le départ de sa mère a. (selon les indications figurant sur les documents suisses) - alors qu'elle-même serait XXX - pour la Suisse (sans pouvoir préciser si cette dernière aurait introduit une demande d'asile, son adresse en Suisse ...). Elle a par contre indiqué, au Commissariat général, avoir appris en Belgique que son père se trouverait en Suisse avec sa mère ! Il est étonnant qu'alors que sa mère lui aurait envoyé de l'argent durant plusieurs années, elle ne lui ait jamais fait part de la présence de son père à ses côtés en Suisse et que l'intéressée n'ait pu fournir les coordonnées de sa mère à l'Office des étrangers.

De plus, la requérant a affirmé à l'Office des étrangers n'avoir eu aucun problème personnellement à K., profitant simplement d'une opportunité pour rejoindre sa mère en Suisse.

Par contre, au Commissariat général, elle a mentionné deux descentes de militaires de l'A. au domicile de la personne qui l'aurait prise en charge depuis le départ de sa mère, l'arrestation à deux reprises de ladite personne et surtout, la requérante a déclaré être recherchée par les autorités qui l'aurait identifiée comme la fille d'un membre de l'U. Il est à noter qu'il n'est pas crédible que les autorités soient à la recherche de la requérante pour lui poser des questions sur son prétendu père qui serait en Suisse depuis 1993.

Concernant son voyage, la demanderesse a nommé l'organisateur de son voyage "J. A." alors que Monsieur N. qui l'accompagnait a parlé de J. O. (SP : 4.849.292-CG99/1677). Enfin, l'intéressée n'a produit aucun document établissant son identité.

Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

Au surplus, il est à noter que la question d'un éventuel regroupement familial ressort de la compétence des autorités suisses.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 30 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que la décision prise par l'Office des étrangers en date du 30 juin 1999, confirmée par la décision querellée du 16 juillet 1999, et devenue de ce fait exécutoire, stipule que l'étrangère est reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, personne mineure d'âge, elle n'a aucune personne pouvant la prendre en charge, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacées.

Attendu que si cette décision est exécutée, la requérante, mineure d'âge, sera envoyée au XXX où, arrivée par avion, elle sera immédiatement repérée par les autorités à l'aéroport.

Attendu que la requérante, traumatisée, pleurant sans cesse, vivant continuellement sous la hantise du refoulement, craint donc d'être privée de sa liberté dès son arrivée au pays où elle est recherchée, et qu'une fois entre les mains des militaires de Monsieur XXX, il n'est pas exagéré de soutenir que l'intégrité physique voire la vie de celle-ci est en danger.

Attendu que, dans la meilleure des hypothèses, la requérante fera l'objet d'un traitement inhumain et dégradant de la part des militaires de Monsieur XXX.

Attendu qu'en tout état de cause, il est clair que la requérante, n'ayant aucun membre de sa famille à K., et étant mineure d'âge, il est clair qu'elle risque, si elle devait être reconduite à la frontière XXX, eu égard à sa déposition, de subir un préjudice extrêmement grave et que si ce préjudice se réalisait, il ne serait pas de ceux que l'on peut facilement réparer.";

Considérant que ce n'est que dans sa demande de suspension que la requérante déclare pour la première fois être de nationalité XXX; que selon le procès-verbal d'audition de F. au centre d'enregistrement de Genève de l'Office fédéral des réfugiés du 26 janvier 1996, celle-ci a notamment une fille, XXX, née le XXX; que rien ne permet d'établir l'identité et la nationalité de la requérante; qu'au moment où celle-ci a quitté K., elle était prise en charge et bénéficiait des ressources financières que lui procurait sa mère, et qui excédaient largement ses besoins puisque, selon ses dires, elle en économisait les deux tiers; qu'à supposer même que la requérante soit la fille de A., il n'est pas vraisemblable qu'elle puisse être recherchée par les autorités XXX pour être interrogée à propos de son père, qui se trouve en Suisse depuis six ans; qu'en outre, F. a déclaré que ses parents, quatre soeurs et cinq frères se trouvaient encore dans son pays d'origine, ce qui dément l'isolement dans lequel se trouverait la requérante en cas de refoulement; que le risque de préjudice grave allégué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le deux août 1900 nonante-neuf, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.